



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 008725/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 008725/KK P, déposé complet le 13 novembre 2025, par monsieur Cyril DUBRAY relatif au projet de retournement de 13 hectares prairies, sur la commune d'Obies, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en un retournement de prairies de 13 hectares relève de la rubrique N° 46. b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;
2. le projet concerne les parcelles suivantes : OA 0671, 0672, 0736, 0740, 0905, 0913 à 0918, 0921 à 0923 ;

3. certaines parcelles présentent pour partie des pentes supérieures à 7 % ;
4. le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, au travers de sa disposition A4-3 visant à limiter les phénomènes d'érosion, demande de pas autoriser les retournement des parcelles dont la pente excède 7 % ;
5. le programme d'actions régional (PAR) relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France, signé le 30 juillet 2024, proscrit le retournement de prairies situées sur des terrains à pente supérieure à 7 %, sauf demande de dérogation assortie d'une compensation (mise en place et maintien pendant au moins cinq ans d'une surface équivalente dans une zone de pente comparable) ;
6. les parcelles OA 0740, OA 0736 et celles situées dans le secteur sud sont localisées dans des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois-Picardie. Une étude doit être menée afin de caractériser leur caractère humide ou non. En cas de zones humides avérées, l'évitement doit être recherché en priorité, et à défaut, des mesures de compensation doivent être proposées (en lien notamment avec la disposition susmentionnée A4-3 du SDAGE) ;
7. les parcelles OA 0740 et OA 0736 sont bordées à l'est par un cours d'eau permanent (le ruisseau de la Maladerie). Les parcelles OA 0905, OA 0918 et OA 0922 sont traversées par ce même cours d'eau dans sa partie intermittente. Il convient de préciser les dispositions prévues afin de réduire les risques de pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires et de justifier de leur suffisance pour assurer la protection de la ressource en eau ;
8. les parcelles incluses dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » n° 310007223 sont susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;
9. les parcelles comprennent de nombreuses haies et alignements d'arbres, situés en bordure et à l'intérieur des champs, constituant des éléments à protéger pour des motifs écologiques et paysagers. Ces éléments sont classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Mormal. Il convient de préciser le devenir de ces haies et alignements, protégés par le document d'urbanisme, qui offrent des habitats pour la faune et qui apportent des services écosystémiques, notamment la lutte contre l'érosion. En cas de destruction, la séquence « éviter, réduire et compenser » doit être déclinée pour répondre à l'obligation de non perte nette de biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de retournement de 13 hectares prairies, sur la commune d'Obies, dans le département du Nord, déposé par monsieur Cyril DUBRAY, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

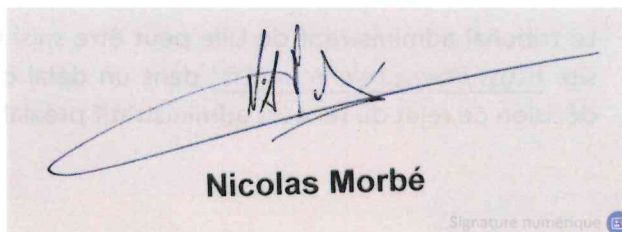
Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet¹.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/12/2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Une signature numérique manuscrite en bleu sur un fond rose pâle. En dessous de la signature, le nom "Nicolas Morbé" est écrit en noir. Dans le coin inférieur droit, il y a un petit logo "Signature numérique" avec un pictogramme d'identité.

Nicolas Morbé

Signature numérique 

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire² ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.

² Un guide « NOVAE Manuel utilisateur n°3 « retrait et recours » est téléchargeable sur l'espace [« aide en ligne »](#).